

DELIBERA CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/05/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :**Etai(ent) absent(s) :**

M. CASTEIGNAU Sébastien, M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

Date de convocation

03/05/2024

Date d'affichage

03/05/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

Numéro interne de l'acte : 202415051

Objet : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'an dernier nous avons accordé 17 980 € de subventions.

Au vu des demandes reçues à ce jour, il propose à l'Assemblée les montants de subventions pour l'année 2024 suivants :

Nom association	Subventions proposées 2024
Accous d'Ailes	1000
ADMR (aide à la personne)	1600
Amicale Pompiers Lescun	300
AspirationS théâtre	300
Bourse des bergers	200
Chavabien	900
Club 3è age de Bedous	300
Comité des Fêtes d'Accous	5000
Fête du fromage Lees	500
Foyer Rural Aspois	800

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

16/05/24 SLO

ID : 064-216400069-20240515-202415051-DE

FSE Collège	400
Hand Ball Club	800
La main à la patte	300
Miskaï	2000
Mont en Aspe Trail	600
Partage et culture	1200
PGHM Secours Montagne	500
Ski Club Aspois	400
Union Sportive Aspoise	800
Vath d'Aspa	700
TOTAL	18 600

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal

APPROUVE le tableau ci-dessus avec les montants de subventions aux associations pour l'année 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



DELIBERA CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/05/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

03/05/2024

Date d'affichage

03/05/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././...

et publication du :

...././...

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. CASTEIGNAU Sébastien, M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

Numéro interne de l'acte : 202415052

Objet : ESTIVES : contrats de travail pâtres 2024

Suite à la réunion des éleveurs qui s'est tenue le 23 novembre 2023, il a été décidé de recruter 2 pâtres pour la saison 2024: un sur l'estive d'Hourquet et l'autre sur l'estive de Bergout/Iseye.

Le Maire propose donc la création de deux emplois non permanents :

- **Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet**

L'emploi serait créé pour la période du 20 mai au 30 septembre 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 525.

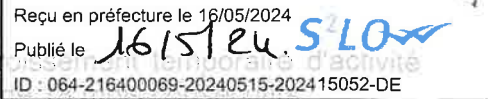
- **Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} à temps complet.**

L'emploi serait créé pour la période du 1er juin au 31 octobre 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le

recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement de l'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période



L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 525.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE - la création, pour la période du 20 mai au 30 septembre 2024, d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe,

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 525.

DECIDE - la création, pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2024, d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1^{er} classe,

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 525.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail proposés en annexe,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), demeurant à (*indiquer l'adresse*), représenté(e) par son (*Maire ou Président*) M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération du (*organe délibérant*) en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à (*indiquer l'adresse*), titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de (*missions mentionnées dans la délibération*)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Durée maximum
du contrat :
12 mois

Du au soit pour une durée de, M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (*non*) complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B ou C*).

L'agent exercera ses fonctions (*mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un emploi
à temps non
complet

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- **3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois**
- **D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an**
- **De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans**
- **Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.**

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} juillet 2023)

Pour un emploi à temps non complet

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} juillet 2023).....

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*) par délibération en date du

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Exclusivement si le contrat est conclu initialement pour une période inférieure à 12 mois

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Si le contrat est conclu initialement pour une période de 12 mois

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

Utiliser 1 de ces 2 articles, suivant le cas de figure

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou égale à 1 an

- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou su

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (Maire ou Président),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

**DELIBERA
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15/05/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

03/05/2024

Date d'affichage

03/05/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du :

.....

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

Etai(ents) présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procurat(ion)s :**Etai(ents) absent(s) :**

M. CASTEIGNAU Sébastien, M. LARRENSOU Xavier

Etai(ents) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

Numéro interne de l'acte : 202415053**Objet : ESTIVES : Subvention aide au gardiennage**

Le Maire rappelle que dans le cadre du dispositif 70.31.01-Gardiennage régional, l'embauche de 2 pâtres afin d'assurer le gardiennage du bétail en estive durant la saison 2024, serait susceptible d'obtenir un financement à hauteur de 70% du coût total de l'embauche (coût forfaitaire mensuel de 2 200 €).

Le Maire présente les deux projets d'embauches :

- une embauche sera réalisée sur la période du 20/05/2024 au 30/09/2024, soit une période de 4 mois et 10 jours, pour un coût total prévisionnel de 13 198 € (3 048 € coût salarial mensuel),
- une embauche sera réalisée sur la période du 01/06/2024 au 31/10/2024, soit une durée 5 mois, pour un coût total prévisionnel de 15 755 € (3 151 € coût salarial mensuel).

Après délibération, le Conseil Municipal

ADOPTE le projet cité ci-dessus.

CONSTATE que la dépense réelle pour les deux embauches est évaluée à 28 953 €

FIXE le plan de financement de la façon suivante :

- Dépense réelle Commune :	28 953.00 €
- Dépense subventionnable :	18 790.16 €
- Subventions (70%) :	13 153.11 €

- Autofinancement :

15 799,8

Le reste à charge se répartit sur l'ensemble des éleveurs.

DECIDE de réaliser les embauches suivant le calendrier ci-dessous :
- pâtre sur Hourquet : du 20/05/24 au 30/09/24
- pâtre sur Bergout/Iseye : du 01/06/24 au 31/10/24

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des différents financeurs (Europe, Région) et à signer les documents se rapportant au projet précité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



DELIBERA CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/05/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

03/05/2024

Date d'affichage

03/05/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J..

et publication du :

..J..

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. CASTEIGNAU Sébastien, M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

Numéro interne de l'acte : 202415054

Objet : MUTUELLE GROUPEE : Autorisation prospection

Le Maire rappelle à l'assemblée la démarche entreprise par des membres du C.C.A.S. pour trouver une mutuelle groupée pour les habitants de la Commune.

Il présente la mutuelle MUTAMI, qui est proposée par le C.C.A.S. et la convention de partenariat (en annexe).

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec la Mutuelle MUTAMI.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



Convention de partenariat entre la commune de et la mutuelle Mutami

Entre les soussignés :

LA COMMUNE D'ACCOUS,

Représentée par M. Dany BARRAUD, Maire, dûment habilité à cet effet,

D'une part,

Et :

LA MUTUELLE MUTAMI,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro 776 950 677, dont le siège est au 70 boulevard Matabiau CS46951 31069 Toulouse Cedex 7,

Représentée par Florian Camilleri, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

• Objet de la convention

Afin de promouvoir un plus grand accès aux soins et actions de prévention liée au bien-être et la santé sur l'ensemble de son territoire, la Commune a choisi la Mutuelle MUTAMI en vue d'un partenariat reposant sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable.

Afin de permettre l'accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins, la Mutuelle propose un contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association « Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins » (PASS) au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.

PASS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de promouvoir le développement de la protection sociale complémentaire auprès du grand public, des acteurs économiques et des autorités compétentes et intervient essentiellement auprès des administrés de collectivités locales.

Il est précisé que dans le cadre de ce partenariat, la Commune joue un rôle de facilitateur en soutenant l'action de la Mutuelle et un rôle de relai d'information auprès de ses administrés en indiquant la marche à suivre aux intéressés pour obtenir des informations sur ce contrat de complémentaire santé auprès de la mutuelle. Aussi, il convient de préciser qu'aucune participation financière de la Commune ne peut être attendue de la part de la Mutuelle.

• Les objectifs du dispositif

L'objectif prioritaire de ce dispositif est de :

- Palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- Permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût mutualisé, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes,
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide de l'Etat (Complémentaire Santé Solidaire) ;
- Déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Le dispositif doit permettre de développer les réponses aux besoins des :

- Habitants de la Commune partenaire : actifs, administrés sans emploi, retraités, professions libérales, travailleurs non-salariés (TNS), intérimaires, et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations légales de l'employeur.
- Personnes exerçant leur activité professionnelle dans la commune, tout en préservant les particularités statutaires de chacun par une offre adaptée.

Ces publics devront cependant pouvoir justifier auprès de l'organisme mutualiste qu'ils résident ou qu'ils travaillent sur la commune partenaire ou encore qu'ils y aient leur activité.

• Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de son activité, la mutuelle peut proposer des solutions couvrant la maladie, l'accident ou la maternité.

Ainsi la Mutuelle s'engage :

- Conformément à ses statuts, à mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action de solidarité et d'entraide afin de d'aider à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.
- À promouvoir des actions de sensibilisation, de prévention et d'information sur la protection sociale,
- À proposer aux administrés de la Commune, qui le souhaiteraient, l'adhésion au contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association PASS au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en place du contrat collectif facultatif proposé, la Mutuelle s'engage à :

- Honorer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire du centre d'accueil téléphonique de la Mutuelle qui oriente également l'administré vers un conseiller dédié au contrat collectif de complémentaire proposé.
- Fournir des supports de communication (affiches, flyers, bandeaux numériques,) pour assurer la communication ainsi que tout document d'information.
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires.
- Informer et orienter les personnes éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire vers les contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.

La mutuelle s'engage à faire le point sur les actions et activités menées une fois par an.

La Commune s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre à disposition de la Mutuelle MUTAMI, un bureau afin d'assurer ses permanences.

• Durée du partenariat

Le partenariat signé est fixé à trois ans à compter de sa date d'effet sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Puis le partenariat pourra être renouvelé par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation effectuée dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

• Contestations et Litiges

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution du partenariat, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/5/24

S²LO

ID : 064-216400069-20240515-202415054-DE

- **Prise d'effet**

La date d'effet de la présente convention est fixée au : 16/05/2024.

Fait à ACCOUS
Le 16/05/2024.

La Mutuelle Mutami
Florian Camilleri.

Le Maire,
Dany Barraud.